

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 5 mai 2018

CDCPP(2018)6  
Point 5.1 de l'ordre du jour

**COMITE DIRECTEUR  
DE LA CULTURE, DU PATRIMOINE ET DU PAYSAGE  
(CDCPP)**

**CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE**

**Projet de Recommandation contribuant à  
la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage :  
création de fonds publics pour le paysage**

*et*

*Rapport exploratoire sur  
des expériences de fonds publics pour le paysage*

**Pour information et action**

*Note du Secrétariat établie par la  
Division Paysage et Journées européennes du patrimoine  
Direction de la citoyenneté démocratique et de la participation  
Direction générale de la démocratie, Conseil de l'Europe*

---

*This document is public. It will not be distributed at the meeting. Please bring this copy.  
Ce document est public. Il ne sera pas distribué en réunion. Prière de vous munir de cet exemplaire.*

## Résumé

La Convention européenne du paysage et la Recommandation CM/Rec(2008)3 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage indiquent :

### **Convention européenne du paysage**

« E. Mise en œuvre

*Pour mettre en œuvre les politiques du paysage, chaque Partie s'engage à mettre en place des moyens d'intervention visant la protection, la gestion et/ou l'aménagement des paysages. (article 6 – Mesures particulières)*

### **Recommandation CM/Rec(2008)3 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage**

« ... **II.3. Moyens d'intervention**

*... Les moyens tendant à mettre en œuvre les politiques du paysage ou à introduire la dimension paysagère dans les politiques sectorielles peuvent être de nature réglementaire ou volontaire. De nouveaux moyens d'intervention peuvent également être utilisés. Le choix des moyens à utiliser dépend des situations locales, qui peuvent varier dans un même Etat.*

*La mise en œuvre des politiques du paysage ou tendant à introduire la dimension paysagère dans les politiques sectorielles peut combiner ces différents moyens selon les objectifs à atteindre, les spécificités des territoires, des populations, de l'organisation administrative, etc. Toutes les situations paysagères et toutes les activités qui les modèlent sont concernées. La mise en œuvre peut s'intégrer dans les instruments généraux et sectoriels, aux différents niveaux administratifs, de programmation, de planification du territoire ; elle peut prévoir des acquisitions foncières par les autorités compétentes.*

#### **II.3.1. La mise en œuvre réglementaire**

....

#### **II.3.2. La mise en œuvre contractuelle**

...

#### **II.3.3. Les outils de politiques paysagères**

*Il conviendrait, pour mettre en œuvre les politiques du paysage, de prévoir un processus général de planification et d'aménagement qui devrait utiliser des instruments spécifiques et prévoir l'intégration de la dimension paysagère dans les instruments sectoriels. Il devrait être fondé à la fois sur des principes généraux au niveau national, même si l'on prévoit une décentralisation, et sur une articulation des compétences à plusieurs niveaux et plusieurs types d'instruments de mise en œuvre.*

*Des outils sont déjà mis en œuvre dans plusieurs Etats et chacun d'eux peut inspirer soit la création d'outils nouveaux, soit l'amélioration d'outils existants.*

*Les principales catégories d'outils sont les suivantes :*

- *la planification paysagère : plans d'études de paysages intégrés dans la planification du territoire;*
- *l'intégration du paysage dans les politiques et les instruments sectoriels ;*
- *les chartes, les contrats et les plans stratégiques partagés ;*
- *les études d'impact sur le paysage ;*
- *les évaluations des effets paysagers des interventions non soumises à étude d'impact ;*
- *les lieux et les paysages protégés ;*
- *les rapports entre le paysage et les règlements relatifs au patrimoine culturel et historique ;*
- *les ressources et le financement ;*
- *les prix du paysage ;*
- *les observatoires des paysages, les centres et les instituts ;*

- les rapports sur l'état du paysage et les politiques paysagères ;
- les paysages transfrontaliers.

...  
**Exemples d'instruments utilisés pour la mise en œuvre de  
 la Convention européenne du paysage**

**... 8. Ressources et financements**

*Les ressources nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une politique du paysage peuvent être à la fois financières et humaines.*

*Il est possible de prévoir des ressources spécifiques, avec la constitution de fonds pour le paysage à différents niveaux administratifs, grâce à la contribution des financements publics et privés (organismes, associations, fondations, etc.). L'introduction des aspects paysagers dans les politiques sectorielles (environnement, tourisme, agriculture, travaux publics, culture, etc.) permet d'utiliser les ressources destinées à ces secteurs, simultanément, pour la protection, la gestion et l'aménagement paysagers.*

*Afin d'inciter à la prise en compte de la dimension paysagère dans toutes les décisions publiques et privées, des mesures spéciales – consistant en des déductions fiscales et des subventions – peuvent être adoptées. Ces mesures devraient être adaptées aux différents types de paysage, aux éléments constitutifs, aux instruments de mise en œuvre et aux besoins des collectivités locales concernées (incitations directes).*

*D'autres types d'incitations peuvent être effectuées, comme l'assistance technique aux particuliers pour l'élaboration de plans, de projets, la valorisation des lieux par des politiques touristiques, le soutien des produits agricoles de qualité, etc. (incitations indirectes).*

*Des initiatives spécifiques peuvent être prises pour favoriser la collaboration des associations (organisations non gouvernementales) à la définition et à la mise en œuvre des politiques du paysage aux différents niveaux administratifs, en relation avec les différents types d'instruments de mise en œuvre (plans, chartes, etc.) et avec les différentes phases des interventions (protection, gestion et aménagement).*

*Les grands travaux, ouvrages et équipements publics devraient consacrer un pourcentage minimal de leur budget à la prise en compte du paysage. Cette solution est déjà opérationnelle dans certains Etats... ».*

\*

*La 9<sup>e</sup> Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage :*

- *a pris connaissance du Rapport « Le financement public du paysage » établi par le Secrétariat du Conseil de l'Europe à la demande de la Conférence, en décidant de modifier ainsi son intitulé : « Expériences de fonds publics pour le paysage », dans une version révisée [Cf. Document: CEP-CDCPP (2017) 10F rév.] ;*
- *a pris note du fait que les Etats fournissent également des fonds au moyen de divers instruments (agriculture, zones protégées, aires urbaines ...) ;*
- *a demandé au Secrétariat d'élaborer des lignes directrices sur les « Fonds publics pour le paysage » afin d'aider les Parties à la Convention souhaitant créer un tel fonds.*

*Le Projet de Recommandation contribuant à la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage : création de fonds publics pour le paysage (dont le texte figure ci-après) a été adressé par le Secrétariat le 20 avril 2018 aux Représentants nationaux pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage et aux membres du Comité directeur de la culture, du patrimoine et du paysage (CDCPP), pour d'éventuels amendements. Le Secrétariat a reçu six réponses – de Croatie, France, Lettonie, Norvège, Portugal et Suisse. Les représentants nationaux ont indiqué approuver le projet de recommandation ou ne pas avoir de commentaire à formuler.*

Le Comité est invité à :

- examiner le Projet de Recommandation contribuant à la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage : création de fonds publics pour le paysage, en vue de le soumettre au Comité des Ministres. Celui-ci s'appuie sur le document exploratoire, tel qu'il figure en annexe.

**Projet de Recommandation CM/Rec(2018)...  
contribuant à la mise en œuvre de  
la Convention européenne du paysage :  
création de fonds publics pour le paysage**

*(adoptée par le Comité des Ministres le .. ... 2018,  
lors de la ...e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun;

Eu égard à la Convention européenne du paysage (STE n° 176), selon laquelle « le paysage est partout un élément important de la qualité de vie des populations locales : dans les milieux urbains et dans les campagnes, dans les territoires dégradés comme dans ceux de grande qualité, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien »;

Rappelant les dispositions de son préambule, selon lesquelles « le paysage participe de manière importante à l'intérêt général, sur les plans culturel, écologique, environnemental et social, et qu'il constitue une ressource favorable à l'activité économique, dont une protection, une gestion et un aménagement appropriés peuvent contribuer à la création d'emplois » ;

Considérant que l'article 6 E. de la Convention relatif aux mesures particulières pour la mise en œuvre de politiques du paysage prévoit que « chaque Partie s'engage à mettre en place des moyens d'intervention visant la protection, la gestion et/ou l'aménagement des paysages »;

Se référant aux dispositions de la Recommandation CM/Rec(2008)3 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage concernant les moyens d'intervention et instruments utilisés (ressources et financements) pour la mise en œuvre de la Convention;

Constatant l'importance que présente la mise en place de moyens d'intervention susceptibles de contribuer à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages;

Notant que les fonds publics nationaux et/ou régionaux en faveur du paysage (ci-après « les fonds ») représentent des moyens d'intervention pouvant permettre d'apporter des conseils, une assistance technique et des financements à des projets destinés à améliorer la qualité du paysage;

Souhaitant encourager la mise en place de tels fonds conformément aux expériences présentées dans le Rapport exploratoire sur des expériences de fonds publics pour le paysage (Annexe),

Recommande aux Etats Parties à la Convention européenne du paysage:

- a. de constituer des fonds, nationaux ou régionaux, sur la base d'un règlement juridique, en leur attribuant un statut d'organisme de droit public;
- b. d'encourager le soutien et la participation de différents ministères ou départements à la création et au suivi de ces fonds;
- c. d'alimenter ces fonds au moyen de financements publics ou privés ou de toute autre source (taxes sur le tourisme ou autres activités; prélèvements liés à la réalisation de travaux publics...);

- d. d'apporter, par ces fonds, des incitations directes (apport de financement en totalité ou en complément d'autres financements) ou incitations indirectes (conseils et assistance technique) à la réalisation et au suivi de projets permettant de protéger, gérer ou aménager le paysage, destinés à améliorer la qualité de la vie;
- e. d'encourager la formation de partenariats dans la mise en œuvre des projets favorisant des paysages de qualité;
- f. de sensibiliser le public, les autorités locales et régionales ainsi que d'autres acteurs, via les médias, aux enjeux des projets soutenus par ces fonds.

## Annexe



**CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE**

**RAPPORT EXPLORATOIRE SUR**  
**DES EXPERIENCES DE FONDS PUBLICS POUR LE PAYSAGE**

*Document du Secrétariat Général du Conseil de l'Europe*

*Résumé*

Les Etats membres du Conseil de l'Europe signataires de la Convention, notent que « le paysage participe de manière importante à l'intérêt général, sur les plans culturel, écologique, environnemental et social, et qu'il constitue une ressource favorable à l'activité économique, dont une protection, une gestion et un aménagement appropriés peuvent contribuer à la création d'emplois ... » (Préambule).

Chaque Partie à la Convention européenne du paysage s'engage à « reconnaître juridiquement le paysage en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité ... » (article 5, a.).

Le financement d'initiatives favorables au paysage contribue au développement durable, en considérant tout à la fois ses dimensions environnementale, sociale, culturelle et économique.

Ce rapport exploratoire présente certaines expériences de fonds publics créés par des Etats membres (Autriche, France, Irlande, Lettonie, Pologne, Royaume-Uni et Suisse) et non membres du Conseil de l'Europe (Canada et Etats-Unis) en faveur du paysage, avec les éléments naturels et culturels qui le composent.

Les informations présentées ne sont pas exhaustives, mais ont pour objet de mettre en lumière les éléments susceptibles de permettre la création de fonds nationaux en faveur du paysage.

*Rapport préparé avec la collaboration appréciée de M. Enrico Buergi, Ancien Président de la Commission des projets du Fonds suisse pour le paysage, Président honoraire de la Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage, par le Secrétariat de la Convention européenne du paysage, Conseil de l'Europe – Mme Maguelonne Déjeant-Pons, M. Valentin Riehm et M. Barry Hynes.*

## AUTRICHE

### Fonds de développement pour le paysage *Landschaftsentwicklungsfonds*

En Autriche, des expériences de mise en œuvre de fonds public pour le paysage ont été développées au niveau provincial. Les Fonds du paysage mis en place par les *länder* de Niederösterreich et d'Oberösterreich sont présentés ci-après.

Le Gouvernement local du Land de Niederösterreich a créé un Fonds pour le paysage en 1993. Sa dotation provient essentiellement de l'existence d'une « contribution paysage », taxe prélevée sur les extractions de ressources minérales hors-sol, et redistribuée via le fonds à des projets répondant aux objectifs principaux de conservation et d'aménagement du paysage.

Source : [www.noe.gv.at/noe/Landwirtschaft/Landschaftsfonds.html](http://www.noe.gv.at/noe/Landwirtschaft/Landschaftsfonds.html)

Le Gouvernement local du land d'Oberösterreich a également créé un Fonds de développement pour le paysage afin de sécuriser et gérer des zones actuelles et potentielles de grande valeur écologique. Ce Fonds relève des Départements de la protection de la nature, de l'agriculture, de la sylviculture, de la gestion des eaux de surface et de l'entretien des routes du Gouvernement local du land. Ce partage de responsabilité permet de renforcer l'efficacité du Fonds dans l'ensemble du land et à long terme.

Le Fonds vise à soutenir des projets de protection des biotopes, d'amélioration des structures des cours d'eau ainsi qu'à créer des zones tampons entre des milieux de grande valeur écologique et des milieux intensivement exploités.

Les financements attribués par ce Fonds complètent d'autres programmes d'aides financières et apportent un soutien à des projets qui ne disposent pas de subventions suffisantes pour favoriser leur mise en œuvre. Le Fonds puise directement ses revenus du budget du Land d'Oberösterreich pour l'acquisition, la protection et la gestion de zones menacées. Il fournit également une assistance technique à des communautés agricoles, collectivités territoriales, organisations non gouvernementales, associations actives dans le domaine de la protection environnementale, ainsi qu'à des particuliers.

Source : [www.land-oberoesterreich.gv.at/landschaftsfonds.htm](http://www.land-oberoesterreich.gv.at/landschaftsfonds.htm)

## FRANCE

### Remarques liminaires

Il n'existe pas, en France, de « fonds » dédié à la politique du paysage dans le sens qui est par exemple donné à ce terme en Suisse. Le budget annuel de l'Etat intègre cependant des crédits destinés à répondre à deux objectifs majeurs : d'une part garantir la qualité et la diversité des paysages à l'échelle nationale, et d'autre part, faire du paysage un outil au service des territoires et d'une approche privilégiée en matière d'aménagement de l'espace. En 2016, le projet de loi de finance initiale avait inscrit un montant de 3,34 millions d'euros à ce titre.

La politique du paysage ainsi encouragée, directement inspirée de la Convention européenne du paysage, s'appuie sur plusieurs dispositifs structurants, permettant :

- de développer une connaissance partagée des paysages ainsi qu'une analyse de leurs transformations au moyen de l'élaboration ou l'actualisation, conjointement par l'Etat et les collectivités territoriales, des Atlas de paysages ainsi que par la mise en place d'Observatoires photographiques du paysage ;
- d'appréhender, sur un territoire donné, l'évolution de ces paysages de manière prospective et d'en orienter l'évolution en concertation avec les populations pour répondre à une

exigence de qualité de cadre de vie, via un soutien méthodologique et financier aux collectivités territoriales pour la mise en œuvre de plans de paysages ;

– un soutien actif aux associations structurantes du secteur, œuvrant à la préservation, à l'aménagement et à la valorisation des paysages ;

– un développement des compétences au niveau national par le biais d'un soutien aux écoles de paysages.

Il importe également de mentionner l'existence de crédits engagés par les collectivités territoriales en faveur du paysage, au sujet desquels il n'existe pas, cependant, d'éléments de synthèse disponibles au niveau national.

### **Fonds de dotation**

Les Fonds de dotation sont des instruments de financement à caractère privé mis en place en France en 2008, afin de concilier le travail des associations et celui des fondations. Ils ont un statut de personne morale qui ne peut recevoir de fonds publics. Ils ont pour objectif de réaliser une mission d'intérêt général. Ils s'apparentent à une fondation ou à une association reconnue d'utilité publique mais disposent d'une plus grande souplesse de création et de fonctionnement.

Les Fonds de dotation disposent d'un conseil d'administration, dont l'un des membres assure la présidence.

Il existe deux types de Fonds de dotation :

- des fonds à caractère consommable, dont l'organe consomme son capital pour financer des missions d'intérêt général plus répandues ; et
- des fonds non consommables qui ne peuvent financer des missions qu'à travers les revenus tirés du capital de ces fonds.

Les Fonds de dotation sont alimentés par des mécènes, qui sont des personnes morales ou privées. Des particuliers, des associations, des organisations non gouvernementales et des entreprises peuvent ainsi contribuer à leur financement. En revanche, aucune subvention publique ou cotisation ne peut être perçue par des Fonds de dotation, sauf autorisation exceptionnelle explicite des ministres chargés de l'économie et du budget. Cette procédure a notamment été utilisée en 2008 avec la création du Fonds du musée du Louvre. Cette particularité garantit l'autonomie des Fonds de dotations.

Les Fonds de dotation peuvent avoir un statut d'opérateur, de distributeur ou un statut mixte. Ils peuvent ainsi commanditer des projets qu'ils soutiennent, ou bien financer des structures qui réalisent elles-mêmes les projets. Il est également possible qu'un fonds dispose d'un double statut.

Pour ce faire, le fonds peut proposer des mesures spéciales, comme des déductions fiscales. Cette défiscalisation pour les donateurs mécènes s'élève à 75% pour tout don inférieur ou égal à 50 000€ et elle passe à 66% pour les dons supérieurs à 50 000€.

## **Fonds français pour l'environnement mondial (FFEM)**

Le mode de fonctionnement du Fonds français pour l'environnement mondial (FFEM) est très similaire à celui du Fonds Suisse pour le paysage, à quelques détails près. Le Fonds finance des projets majoritairement développés sur le continent africain et d'autres pays en développement. Il s'agit d'un outil d'aide au développement dans un contexte mondialisé.

Le Fonds se compose de trois instances : une instance décisionnelle, une instance consultative et une instance opérationnelle.

*L'instance décisionnelle* : le Comité de pilotage fonctionne comme un conseil d'administration, dont le Président est désigné par le Ministre en charge des questions environnementales. Le Président désigne à son tour un vice-président et les membres du Secrétariat. Le Comité se prononce au cours de plusieurs réunions annuelles sur : la politique générale du fonds, notamment ses domaines d'interventions ; les rapports d'évaluation ; le budget du Secrétariat. Le Comité de pilotage nomme les membres du Comité scientifique et technique.

*L'instance consultative* : le Comité scientifique et technique émet des avis sur les projets et examine les critères d'éligibilité. Il est composé de personnalités reconnues pour leurs compétences en matière environnementale et sociale. Le Comité scientifique et technique est associé au processus d'instruction et fait des observations au stade de l'engagement. Il participe également aux initiatives visant à informer et sensibiliser les partenaires français et internationaux sur les enjeux de l'environnement.

*L'instance opérationnelle* : le Secrétariat gère le montage et le suivi des projets. Il est rattaché à la Direction de la Stratégie au sein de l'Agence française de développement (Afd). Il bénéficie de ses services administratifs, comptables et financiers ainsi que de son réseau d'agences locales. Il se compose d'un secrétaire général, d'un chargé de communication, d'un responsable des affaires comptables et budgétaires, de trois cadres de gestion et de différents experts en matière d'environnement, de biodiversité et de changement climatique.

Source : [www.ffem.fr/accueil-FFEM/ffem/faq](http://www.ffem.fr/accueil-FFEM/ffem/faq)

## **Fondation du patrimoine**

Le Ministère de la Culture de la France a, de par la loi du 2 juillet 1996, créé la Fondation du patrimoine<sup>1</sup>. Celle-ci a pour objet d'impulser une politique active de mobilisation du secteur privé en faveur du patrimoine. La Fondation a été reconnue d'utilité publique par un décret du 18 avril 1997.

La participation d'organismes privés à la création d'un fonds public pour le patrimoine permet d'accroître ses capacités financières, au vu de la situation économique actuelle où les fonds publics sont très limités.

La Fondation a pour mission : de sensibiliser le public à la nécessité d'un effort commun en faveur du patrimoine national ; d'identifier les différents sites menacés de disparition ; de susciter et organiser le partenariat entre associations œuvrant en faveur du patrimoine, les pouvoirs publics (au niveau national et local), et les entreprises désireuses d'engager des actions de mécénat ; et de participer à la réalisation de programmes de restauration.

Le mécénat permet à des donateurs privés de bénéficier d'avantages fiscaux et aux bénéficiaires de pouvoir mener à bien des projets. Les actions de mécénat se traduisent par des dons sans contrepartie financière. Elles n'impliquent ainsi aucune dépendance entre bénéficiaires et donateurs.

---

1. Voir Annexe au présent rapport (1).

## IRLANDE

### **Le Conseil du patrimoine (HC) *Heritage Council***

Le Conseil du patrimoine est un organe public établi par la Loi sur le patrimoine de 1995 et succède au Conseil national du patrimoine (*National Heritage Council - NHC*), créé en 1988. Il s'agit d'une structure indépendante, subventionnée par les pouvoirs publics et la loterie nationale et dont le président est nommé par le Ministre des arts, de la culture et des affaires gaéliques.

Le Conseil du patrimoine a pour mission de favoriser l'accès à l'information, de favoriser l'assistance technique, de coordonner des recherches, de promouvoir des liens entre les actions menées par les pouvoirs publics et des associations, et de soutenir des projets de loi.

Le Conseil du patrimoine a mis en place un réseau d'agents du patrimoine à travers la plupart des comtés irlandais. Cela permet d'assurer une meilleure proximité avec les communautés et les projets locaux. Les agents apportent une aide aux communautés en fournissant des conseils professionnels et en organisant des discussions.

En partenariat avec des agences nationales, les pouvoirs publics locaux et des groupes associatifs, le Conseil du patrimoine a pour objet de gérer, de conserver et de promouvoir le patrimoine national, particulièrement à l'échelle locale. Il contribue à impliquer, éduquer et engendrer un regain d'intérêt pour le patrimoine.

La vision du Conseil du patrimoine pour le paysage est celle « d'un paysage dynamique et vivant, conciliant harmonieusement les besoins physiques et spirituels des individus avec ceux de la nature, pour leur apporter, à tout deux, des avantages à long terme ».

Le Conseil du patrimoine met en exergue l'impact considérable que la défense du patrimoine et du paysage a sur le bien-être économique et social. Les secteurs des loisirs et du tourisme sont tout particulièrement concernés.

Source : [www.heritagecouncil.ie/home](http://www.heritagecouncil.ie/home)

## LETTONIE

### **Le Fonds letton pour l'investissement environnemental (LEIF) *The Latvian Environmental Investment Fund***

Le Fonds letton pour l'investissement environnemental a été établi le 28 avril 1997. Il dispose d'un statut juridique particulier, puisqu'il a été établi sous la forme d'une société à responsabilité limitée. Le Ministère pour la protection environnementale et le développement régional détient 100 % des actions de la société.

Le Fonds a pour objet de réduire la pollution environnementale en soutenant la mise en œuvre de projets de protection de l'environnement, ainsi qu'en accompagnant les municipalités et les organisations commerciales dans la réalisation de projets.

Le Fonds œuvre en faveur de projets, de leur conception à leur réalisation. Son accompagnement favorise le financement en provenance d'acteurs publics et privés, ainsi qu'en provenance de l'Instrument financier pour le changement climatique (*Climate Change Finance Instrument – CCFI*). Il travaille en étroite collaboration avec les collectivités territoriales en ce qui concerne le développement et la gestion d'un projet, ainsi qu'avec les services publics, des organisations non gouvernementales, des centres de recherches et le secteur privé.



de véhicules trop polluants pour la circulation. Le Fonds met ainsi en application les dispositions du principe pollueur-payeur. Les fonds étrangers proviennent de l'Union européenne ou de fonds coopératifs en faveur de la protection environnementale d'Islande, de Norvège et du Liechtenstein (*European Economic Area Grants et Norwegian Grants*).

Source : [www.nfosigw.gov.pl/en/nfepwm](http://www.nfosigw.gov.pl/en/nfepwm)

## SUISSE

### Le Fonds suisse pour le paysage (FSP)

Le Parlement suisse a créé le Fonds suisse pour le paysage (FSP) à l'occasion du 700<sup>e</sup> anniversaire de la Confédération, en adoptant un arrêté fédéral en date du 3 mai 1991<sup>2</sup>. Celui-ci accorde une aide financière en faveur de la sauvegarde et de la gestion de paysages ruraux traditionnels. Le FSP, doté de CHF 50 millions, a été initialement créé pour une durée de dix ans. Il représente un instrument de soutien financier à des projets de sauvegarde et de gestion du paysage qui reçoivent des aides publiques insuffisantes à la couverture intégrale des coûts de réalisation.

Le FSP ayant fait ses preuves, sur la base de nouvelles initiatives parlementaires, il a été prolongé à deux reprises pour une durée de 10 ans en 2001 et 2011 et réapprovisionné par le Gouvernement suisse à hauteur de CHF 50 millions pour chaque nouvelle période.

La somme totale de CHF 150 millions attribuée au FSP sur la période 1991-2021 correspond approximativement à €125 millions. Les financements octroyés ont généré des investissements économiques dans les régions bénéficiaires d'au moins 3 fois la somme totale attribuée, c'est-à-dire de CHF 450 millions.

De 1991 à 2016 le FSP a soutenu financièrement un total de 2000 projets. La plupart de ces projets ne nécessitent plus d'aide financière pour leur gestion courante et sont désormais indépendants de toute aide financière de la main publique.

Les bénéficiaires des aides du FSP sont des associations ou collectivités de droit public, des personnes privées, mais aussi des régions et des Cantons souhaitant agir en faveur du paysage.

Le FSP apporte des financements pour la revalorisation des paysages du quotidien dans l'espace rural traditionnel. Il prône une gestion durable des paysages et territoires dans l'optique d'une meilleure qualité de vie au moyen de la récupération d'espaces ruraux dégradés et de la reprise de l'utilisation du sol agricole en vue de la production de produits locaux. Les actions du FSP ont aussi pour objet de maintenir, voire d'améliorer la biodiversité présente dans les paysages ruraux.

Le FSP contribue à revaloriser ces espaces, mettant en exergue le rôle multifonctionnel que ces zones peuvent avoir pour la population locale et la nature.

Les caractéristiques du FSP en ont fait sa force et lui permettent de soutenir un grand nombre de projets qui n'auraient pas été réalisables sans son soutien. Il peut même accorder des crédits incitatifs, à savoir un financement initial, permettant aux responsables d'un projet de réunir des fonds supplémentaires nécessaires à la réalisation d'un projet.

Le FSP permet donc de combler de grands manques financiers puisqu'il peut couvrir en grande partie les coûts déterminants, non couverts par d'autres financements. Il peut également soutenir des projets qui ne donnent droit à aucune subvention publique du fait, par exemple, de leurs dimensions limitées.

---

2. Voir Annexe au présent rapport (2).

Le FSP attache une importance particulière à des projets susceptibles d’avoir un vaste rayonnement régional. A cette fin, une partie de l’aide financière allouée est destinée à la communication, notamment dans les médias locaux de la région concernée.

Le FSP est un organisme indépendant de l’administration fédérale, dont la majeure partie des contributions financières provient des pouvoirs publics, à savoir de la Confédération suisse.

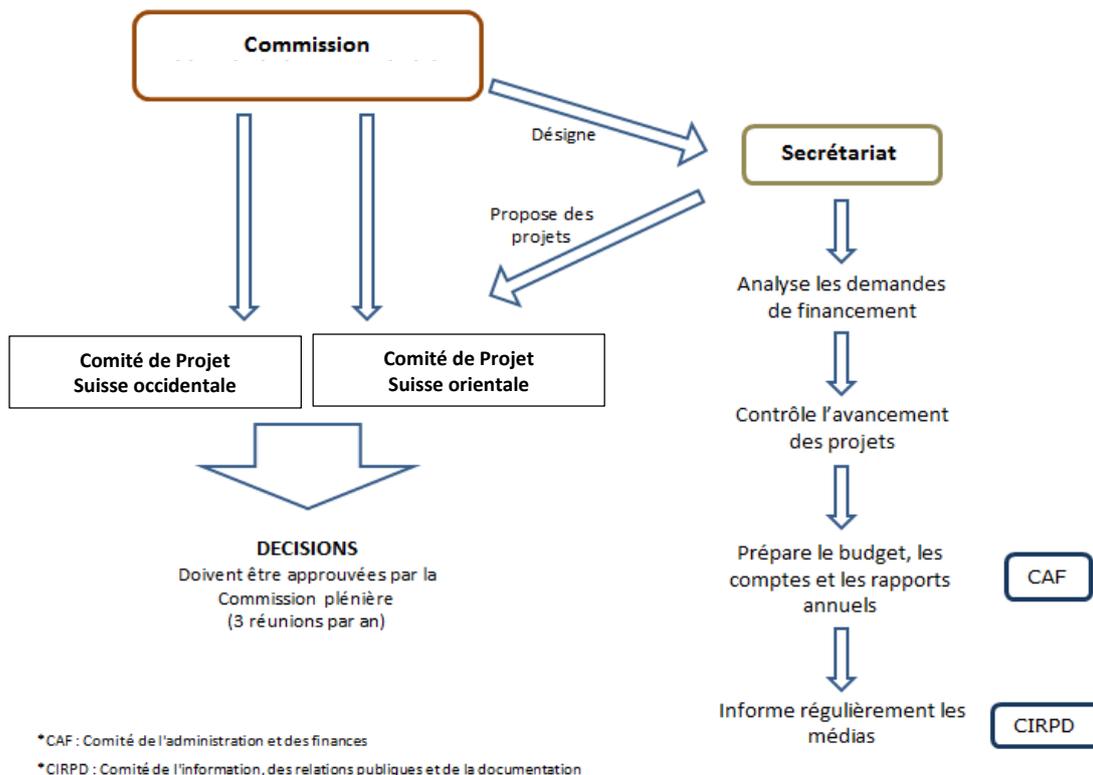
En résumé, les aides financières apportées aux projets peuvent être :

- des crédits incitatifs (financement des activités nécessaires à la collecte de fonds indispensables à la réalisation du projet) ;
- des contributions à fonds perdu ;
- des prêts sans intérêt.

### Fonctionnement administratif du FSP

Le FSP est un organisme indépendant qui n’est subordonné à aucun ministère. Le Conseil fédéral procède toutefois à sa surveillance sur le plan financier, par la voie de l’Administration fédérale des finances. Le président de la Commission du FSP et les autres membres (13 personnes au total) sont nommés par le Conseil fédéral.

L’organigramme ci-après présente le fonctionnement du FSP et le lien qui existe entre ses différents organes.



Le FSP est doté d’un règlement, qui doit être approuvé par le Département fédéral de l’environnement, des transports, de l’énergie et de la communication (DETEC).

La décision finale portant sur les aides versées est rendue par la Commission, dans laquelle sont représentés la Confédération, des Cantons et des organisations de protection de la nature, du paysage et du patrimoine ainsi que des spécialistes de gestion du paysage (paysagistes, agronomes et biologistes et autres professionnels).

Le Comité de l'information, des relations publiques et de la documentation (CIRPD) du FSP est l'organe en charge de la communication et de la sensibilisation.

Les membres de la Commission et du Secrétariat jouent un rôle primordial dans le renouvellement du FSP et apportent des informations sur ses travaux.

### **Démarche des demandes de financement**

L'obtention d'un financement du FSP nécessite que soient présentés pour examen :

- un rapport descriptif des objectifs du projet, présentant un devis estimatif pour sa réalisation ;
- l'indication des responsables du projet ;
- les sources de financement du projet (le fonds n'apportant qu'une aide complémentaire) ;
- l'indication des subventions publiques, si celles-ci existent ;
- une demande explicite, adressée au FSP, mentionnant la hauteur de la contribution financière souhaitée.

Informations complémentaires : [www.fls-fsp.ch/francais.php](http://www.fls-fsp.ch/francais.php)

## **ROYAUME-UNI**

### **Fonds commémoratif du patrimoine national (NHMF) *National Heritage Memorial Fund* et Fonds de la loterie pour le patrimoine (HLF) *Heritage Lottery Fund***

La Loi sur le patrimoine national (*National Heritage Act*) a été adoptée en 1980<sup>3</sup>. Ce texte a institué un Conseil d'administration indépendant, auquel il a été décidé de verser une contribution annuelle, le Fonds commémoratif du patrimoine national.

A partir de 1994, le NHMF et ses administrateurs sont responsables de distribuer la part affectée au patrimoine issue de l'argent de la loterie nationale, une tâche qu'il opère aujourd'hui à travers le Fonds de la loterie pour le patrimoine.

Le NHMF est une organisation publique indépendante responsable devant le Parlement à travers le Ministère de la culture, des médias et du sport, qui lui communique des directives financières et politiques. Les décisions rendues sur les candidatures individuelles sont prises indépendamment du gouvernement.

Le NHMF possède toujours le rôle de fonds de dernier recours, puisqu'il est capable, en cas d'urgence, de mobiliser des ressources très rapidement. Le Fonds de la loterie pour le patrimoine offre au contraire des opportunités de conservation du patrimoine davantage portées sur une amélioration de l'accès au patrimoine, ainsi que sur la sensibilisation et l'engagement du public en sa faveur.

De 2003 à 2016, le Fonds de la loterie pour le patrimoine a investi 158 millions d'euros dans 77 projets de partenariat menés à travers tout le Royaume-Uni.

---

3. Voir Annexe au présent rapport (3).

Ces projets de partenariat placent la conservation du patrimoine au cœur de la revitalisation rurale et périurbaine. Ils impliquent des organisations à la fois nationales, régionales et locales et permettent, sur le long terme, d'apporter des améliorations au paysage ainsi qu'aux communautés locales qui y vivent. Ils contribuent à conserver les différents habitats présents dans le paysage ainsi qu'à promouvoir des compétences en faveur de la gestion des paysages.

Le HLF soutient une grande variété de projets à travers le prisme de la culture, du patrimoine et du paysage. Il soutient des projets qui concernent tout à la fois le patrimoine local et national, qu'il soit naturel ou culturel. Le HLF fournit par ailleurs des informations et des orientations en matière de plan de sauvegarde et d'activités, et favorise l'implication des communautés locales dans les projets de territoire.

Les subventions versées par le HLF peuvent aller de £3,000 (3 400€) à £10,000 (11 400€) sous forme de subventions initiales. Celui-ci met également à disposition des subventions plus importantes allant de £100,000 (114 000€) à £5,000,000 (5 702 000€), destinées aux parcs historiques ou à des projets de partenariat privés concernant par exemple la restauration de monuments historiques.

Lors de leur délibération sur le choix des candidatures, les membres du comité de sélection du HLF cherchent à savoir si le projet concerné est directement lié à la conservation et/ou la restauration du patrimoine. Les effets du projet ainsi que la capacité des responsables de le mener à bien entrent également en ligne de compte.

Il est intéressant d'analyser la manière dont le HLF traite les demandes de subventions comprises entre £100,000 (114 000€) et £2 million (2,28 million €). Le Conseil d'administration, responsable du développement stratégique et du plan d'activités du fonds, délègue son pouvoir de sélection à des comités régionaux. Il existe ainsi 12 comités à travers le Royaume-Uni, composés de personnalités locales élues pour une durée de trois ans, renouvelable. Celles-ci procèdent à une sélection des projets les plus pertinents au niveau local.

Les 15 membres du Conseil d'administration du Fonds de la loterie pour le paysage sont, quant à eux, nommés par le Premier Ministre sur l'avis du Ministre de la culture, des médias et du sport. Le NHMF et le HLF partagent ainsi le même Conseil d'administration.

Source : [www.hlf.org.uk/about-us/who-we-are/committees](http://www.hlf.org.uk/about-us/who-we-are/committees)

\*

Sont présentées ci-après quelques expériences de fonds publics établis par des Etats non membre du Conseil de l'Europe.

## **CANADA**

Le Canada dispose de plusieurs fonds à visée particulière, portant sur des questions environnementales. Deux d'entre eux sont ici présentés.

### **Fonds pour dommages à l'environnement (EDF) *Environmental Damages Fund***

Le Fonds pour dommages à l'environnement a été mis en place en 1995. Il est administré par le Gouvernement canadien à travers son programme *Environnement Canada*, afin de gérer des fonds reçus à titre de compensation pour des dommages causés à l'environnement. Ceux-ci peuvent provenir de décisions judiciaires, de règlements hors-jurisdiction ou de subventions volontaires. Le Fonds

soutient principalement des projets en faveur de la conservation de ressources naturelles et environnementales, ainsi que des projets de conservation de la faune, dans des zones géographiques où des dommages ont été observés. Il contribue également à sensibiliser le public aux effets de la pollution et apporte son soutien à des recherches concernant les différentes problématiques environnementales.

Le Fonds est mis à la disposition des gouvernements locaux et provinciaux, des communautés autochtones, des groupes universitaires pour l'environnement, et ainsi qu'à celui des organisations non gouvernementales. Bien qu'il s'agisse d'un fonds national, il est attribué au niveau régional, ce qui limite les ressources financières par région.

Source : [www.ec.gc.ca/edf-fde/default.asp?lang=En&n=BD1220D8-1](http://www.ec.gc.ca/edf-fde/default.asp?lang=En&n=BD1220D8-1)

### **Fonds national pour la conservation des zones humides (NWCF) *National Wetland Conservation Fund***

Le Fonds national pour la conservation des zones humides a été mis en place pour restaurer et améliorer les zones humides dégradées. Il contribue à améliorer la connaissance du public au sujet des zones humides et des espèces animales qui s'y trouvent.

Le Fonds est destiné à des organisations autochtones, des communautés locales, des organisations non gouvernementales, à des particuliers, ainsi qu'à des sociétés d'Etat provinciales ou à des sociétés privées. Afin de répondre à des critères géographiques, les projets doivent intervenir sur des terres privées, des terres provinciales publiques ou des terres autochtones. Les subventions vont de \$50,000 (40 000€) à \$250,000 (202 000€), avec un montant maximum de \$500,000 (406 000€) par année et par projet.

Un projet doit être subventionné à part égale par des ressources financières non-fédérales et des ressources financières provenant du Fonds. Pour \$1 versé, le Fonds s'engage ainsi à fournir \$1 supplémentaire.

Source : [www.ec.gc.ca/financement-funding/default.asp?lang=En&n=923047A0-1#\\_09](http://www.ec.gc.ca/financement-funding/default.asp?lang=En&n=923047A0-1#_09)

## **ETATS-UNIS**

### **Initiatives de conservation du paysage *Landscape Conservation Initiatives***

Grâce à une Loi sur l'agriculture adoptée en 2008, le Ministère de l'agriculture des Etats-Unis offre des programmes de conservation volontaire sous forme de subventions à des propriétaires fonciers et producteurs agricoles pour gérer leurs terres et leurs cultures de façon durable et respectueuse de l'environnement. Ces programmes sont disponibles à travers le Service de conservation des ressources naturelles (*Natural Resources Conservation Service - NRCS*), qui traite de l'épuration des eaux et de l'air, de l'assainissement des sols et de l'amélioration de l'habitat de la faune. Des partenariats locaux permettent de répondre à des objectifs nationaux de conservation.

Une Loi sur l'agriculture de 2014 fait état du besoin de fonder des partenariats efficaces et d'obtenir des résultats concrets. Le NRCS offre à la fois une assistance technique et financière et met en place des programmes de servitude.

Source : [www.nrcs.usda.gov/wps/portal/nrcs/detailfull/nm/home/?cid=stelprdb1042113](http://www.nrcs.usda.gov/wps/portal/nrcs/detailfull/nm/home/?cid=stelprdb1042113)

\*

**Annexes au Rapport exploratoire**

**Références de certains textes juridiques**

- 1. Loi no 96-590 du 2 juillet 1996 relative à la « Fondation du patrimoine », France**
- 2. Arrêté fédéral accordant une aide financière en faveur de la sauvegarde et de la gestion des paysages ruraux traditionnels, Suisse (Fonds suisse pour le paysage)**
- 3. Loi sur le patrimoine national de 1980, Royaume-Uni (création du Fonds commémoratif du patrimoine national)**

\*

**1. Loi no 96-590 du 2 juillet 1996 relative à la « Fondation du patrimoine », France**

Page 10002

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

3 juillet 1996

**LOI no 96-590 du 2 juillet 1996 relative à la « Fondation du patrimoine »**  
**NOR: MCCX9500192L**

Art. 1er. - La « Fondation du patrimoine » est une personne morale de droit privé à but non lucratif, soumise aux règles relatives aux fondations reconnues d'utilité publique, sous réserve des dispositions de la présente loi.

Art. 2. - La « Fondation du patrimoine » a pour but de promouvoir la connaissance, la conservation et la mise en valeur du patrimoine national.

Elle s'attache à l'identification, à la préservation et à la mise en valeur du patrimoine non protégé.

Elle contribue à la sauvegarde des monuments, édifices, ensembles mobiliers ou éléments remarquables des espaces naturels ou paysagers menacés de dégradation, de disparition ou de dispersion. Elle concourt ainsi à l'emploi, à l'insertion, à la formation et à la transmission des savoir-faire dans les secteurs de la restauration et de la valorisation du patrimoine et des sites.

Elle apporte son concours à des personnes publiques ou privées, notamment par subvention, pour l'acquisition, l'entretien, la gestion et la présentation au public de ces biens, qu'ils aient ou non fait l'objet de mesures de protection prévues par la loi.

Elle peut également acquérir les biens visés au troisième alinéa lorsque cette acquisition est nécessaire aux actions de sauvegarde qu'elle met en place.

Elle peut attribuer un label au patrimoine non protégé et aux sites. Ce label est susceptible d'être pris en compte pour l'octroi de l'agrément prévu au 1<sup>o</sup> ter du II de l'article 156 du code général des impôts.

Art. 3. - La « Fondation du patrimoine » est constituée initialement avec des apports dont les montants figurent dans les statuts approuvés par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 11.

Ces apports initiaux peuvent être complétés par des apports supplémentaires dont les montants sont approuvés par un décret.

L'admission de nouveaux fondateurs dans les conditions prévues par les statuts peut être prononcée par un décret qui indique le montant de leurs apports.

Sont dénommées fondateurs les personnes publiques ou privées désignées dans les décrets mentionnés ci-dessus.

Les droits des fondateurs ne peuvent être ni cédés ni échangés, sauf autorisation spéciale donnée dans les mêmes formes. En cas de disparition de l'un d'eux, ses droits sont répartis entre les autres fondateurs selon les modalités prévues par les statuts.

Des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, peuvent adhérer dans les conditions prévues par les statuts à la « Fondation du patrimoine » à condition de s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est déterminé par le conseil d'administration. Cette adhésion ouvre droit aux avantages prévus par les statuts.

Art. 4. - Les fondateurs sont tenus des dettes de la « Fondation du patrimoine » dans la limite de leurs apports.

Les créanciers de la « Fondation du patrimoine » ne peuvent poursuivre les fondateurs pour le paiement des dettes de celle-ci qu'après l'avoir préalablement et vainement poursuivie.

Art. 5. - Les biens visés au cinquième alinéa de l'article 2, dont la « Fondation du patrimoine » est propriétaire, ne peuvent être saisis par ses créanciers. Cette disposition n'affecte pas les droits des créanciers du précédent propriétaire d'un bien lorsqu'ils ont fait l'objet d'une publicité régulière.

Art. 6. - La « Fondation du patrimoine » est administrée par un conseil d'administration, qui élit son président.

Le conseil d'administration est composé :

1°. D'un représentant de chacun des fondateurs, disposant chacun d'un nombre de voix déterminé proportionnellement à sa part dans les apports, dans la limite du tiers du nombre total des voix ;

2°. D'un sénateur, désigné par le président du Sénat, et d'un député, désigné par le président de l'Assemblée nationale ;

3°. De personnalités qualifiées désignées par l'Etat ;

4°. De représentants des collectivités territoriales ;

5°. De représentants élus des membres adhérents de la « Fondation du patrimoine ».

Les représentants des fondateurs doivent disposer ensemble de la majorité absolue des voix au conseil d'administration.

Les statuts déterminent les conditions de désignation et de renouvellement des membres du conseil. Ceux-ci exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Un conseil d'orientation donne des avis et formule des recommandations sur la politique définie et les actions mises en œuvre par la « Fondation du patrimoine ». Il est composé notamment de représentants des associations de défense et de mise en valeur du patrimoine et de personnalités particulièrement compétentes en matière de protection, de conservation et de valorisation du patrimoine et des sites.

Art. 7. - Les ressources de la « Fondation du patrimoine » comprennent les versements des fondateurs, les revenus de ses biens, les produits du placement de ses fonds, les cotisations, les subventions publiques, les dons et legs et, généralement, toutes recettes provenant de son activité.

Lorsqu'elle possède des parts ou actions des sociétés détenues ou contrôlées par les fondateurs, la « Fondation du patrimoine » ne peut exercer les droits de vote attachés à ces actions.

Art. 8. - Dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la procédure d'expropriation prévue par l'article 6 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et par les dispositions de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, ainsi que la procédure de préemption prévue par les articles 37 et 38 de la loi du 31 décembre 1921 portant fixation du budget général de l'exercice 1922, peuvent être menées par l'Etat, sur demande ou avec l'accord de la « Fondation du patrimoine », au bénéfice et à la charge de celle-ci. La « Fondation du patrimoine » gère les biens mentionnés au précédent alinéa aux fins et dans les conditions définies par un cahier des charges.

Elle peut les céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées dans les conditions prévues à l'article 9-2 de la loi du 31 décembre 1913 précitée.

Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1913 précitée sont applicables à l'aliénation des immeubles classés acquis par la « Fondation du patrimoine » en application du présent article.

Art. 9. - La « Fondation du patrimoine » peut recevoir, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général à but non lucratif se rattachant à ses missions, l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources qu'elle gère directement sans que soit créée une personne morale nouvelle.

Cette affectation peut être dénommée fondation.

Art. 10. - Les dispositions du code général des impôts applicables aux fondations reconnues d'utilité publique sont applicables à la « Fondation du patrimoine ».

Art. 11. - La reconnaissance d'utilité publique de la « Fondation du patrimoine » est prononcée par le décret en Conseil d'Etat qui en approuve les statuts.

La « Fondation du patrimoine » jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication au Journal officiel de ce décret. La reconnaissance peut être retirée, dans les mêmes formes, si la fondation ne remplit pas les conditions nécessaires à la réalisation de son objet.

Art. 12. - L'autorité administrative s'assure de la régularité du fonctionnement de la « Fondation du patrimoine ». A cette fin, elle peut se faire communiquer tous documents et procéder à toute investigation utile. La « Fondation du patrimoine » adresse, chaque année, à l'autorité administrative un rapport d'activité auquel sont joints les comptes annuels. L'Etat désigne un ou plusieurs commissaires du Gouvernement qui assistent aux séances du conseil d'administration de la « Fondation du patrimoine » avec voix consultative. Ils peuvent demander une seconde délibération qui ne peut être refusée. Dans ce cas, le conseil d'administration statue à la majorité des deux tiers.

Art. 13. - Il est inséré, après l'article L. 111-8 du code des juridictions financières, un article, L. 111-8-1, ainsi rédigé :

« Art. L. 111-8-1. - La « Fondation du patrimoine » est soumise au contrôle de la Cour des comptes. »

Art. 14. - La « Fondation du patrimoine » peut seule utiliser cette dénomination.

Le fait d'enfreindre les dispositions du présent article est puni d'une amende de 25 000 F.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 juillet 1996.

Jacques Chirac  
Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
Alain Juppé

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
Jacques Toubon

Le ministre de l'économie et des finances,  
Jean Arthuis

Le ministre de la culture,  
Philippe Douste-Blazy

2. Arrêté fédéral accordant une aide financière en faveur de la sauvegarde et de la gestion des paysages ruraux traditionnels, Suisse (Fonds suisse pour le paysage)

**451.51**

**Arrêté fédéral  
accordant une aide financière en faveur de la  
sauvegarde et de la gestion de paysages ruraux traditionnels**

du 3 mai 1991 (Etat le 1<sup>er</sup> août 2011)

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 78, al. 3, de la constitution<sup>1,2</sup>

vu une initiative parlementaire du 26 novembre 1990<sup>3</sup>,

vu l'avis du Conseil fédéral du 4 mars 1991<sup>4</sup>,

*arrête:*

**Art. 1**           Principe

<sup>1</sup> La Confédération accorde, dans les limites des moyens disponibles, une aide au financement des mesures visant à sauvegarder et à entretenir des paysages ruraux traditionnels. <sup>5</sup>

<sup>2</sup> Elle institue un fonds spécial à cet effet.

**Art. 2**           Objet de l'aide

L'aide financière est accordée pour l'exécution de mesures destinées notamment à:

- a. protéger, préserver, entretenir ou reconstituer des paysages ruraux traditionnels;
- b. maintenir et encourager les modes d'exploitation traditionnels et adaptés aux conditions locales;
- c. protéger, préserver, entretenir, rénover ou reconstituer des bâtiments ou des voies de communication historiques ou d'autres éléments du paysage rural traditionnel;
- d. informer sur la nécessité de sauvegarder et d'entretenir ces paysages.

**Art. 3**           Bénéficiaires de l'aide

Les bénéficiaires de l'aide peuvent être:

RO 2007 6167

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 juin 2010, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2011 (RO 2010 4999; FF 2009 6853 6867).

<sup>3</sup> FF 1991 I 903

<sup>4</sup> FF 1991 I 1404

<sup>5</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 juin 2010, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2011 (RO 2010 4999; FF 2009 6853 6867).

- a. les cantons, les communes, d'autres collectivités de droit public et les institutions de droit public indépendantes;
- b. des personnes physiques ou morales de droit privé.

**Art. 4** Ampleur de l'aide

L'aide peut représenter, selon l'importance du projet, 80 % de coûts déterminants, et exceptionnellement la totalité de ceux-ci.

**Art. 5** Octroi de l'aide

<sup>1</sup> L'aide est accordée sur demande motivée.

<sup>2</sup> Lorsque les coûts déterminants ne sont que partiellement connus au moment de la décision, l'aide est d'abord décidée dans son principe, en vertu de l'art. 17, al. 1, de la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions<sup>6</sup>.

**Art. 6**<sup>7</sup>

**Art. 7** Relations avec d'autres subventions

L'aide accordée au titre du présent arrêté peut s'ajouter à d'autres aides financières ou indemnités, sauf dispositions contraires.

**Art. 8**<sup>8</sup>

**Art. 9** Commission

<sup>1</sup> Les décisions concernant l'octroi, le refus et le remboursement de l'aide financière sont prises par une commission de neuf à treize membres, instituée par le Conseil fédéral. La Confédération, les cantons et les organisations de protection de la nature, du paysage et du patrimoine y sont représentés de façon appropriée.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral nomme le président de la commission. Pour le reste, elle se constitue elle-même et désigne son secrétariat; elle se donne un règlement, qui doit être approuvé par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication<sup>9</sup>.

<sup>6</sup> RS 616.1

<sup>7</sup> Abrogé par le ch. I de la LF du 8 oct. 1999, avec effet au 1<sup>er</sup> août 2011 (RO 2000 935; FF 1999 861 880).

<sup>8</sup> Abrogé par le ch. II 22 de la LF du 20 mars 2008 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, avec effet au 1<sup>er</sup> août 2008 (RO 2008 3437; FF 2007 5789).

<sup>9</sup> La désignation de l'unité administrative a été adaptée en application de l'art. 16 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RO 2004 4937).

---

**Art. 10** Fonds

<sup>1</sup> Un fonds sans personnalité juridique est institué pour assurer le financement de l'aide. Les Chambres fédérales décident de l'alimentation du fonds par un arrêté fédéral simple.

<sup>2</sup> Le fonds peut en outre être alimenté par des dons de tiers.

<sup>3</sup> Le fonds est administré par la commission.

<sup>4</sup> Le solde éventuel du fonds, au terme de la validité du présent arrêté, sera utilisé pour accorder des aides financières ou des indemnités, conformément aux objectifs fixés à l'article premier.

**Art. 11** Référendum et entrée en vigueur

<sup>1</sup> Le présent arrêté est de portée générale; il est sujet au référendum. <sup>10</sup>

<sup>2</sup> Il entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> août 1991; sa validité prend fin le 31 juillet 2001.

<sup>3</sup> La validité du présent arrêté est prorogée jusqu'au 31 juillet 2011. <sup>11</sup>

<sup>4</sup> La validité du présent arrêté est prorogée jusqu'au 31 juillet 2021. <sup>12</sup>

<sup>10</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 juin 2010, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2011 (RO 2010 4999; FF 2009 6853 6867).

<sup>11</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 8 oct. 1999, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2001 (RO 2000 935; FF 1999 861 880).

<sup>12</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 18 juin 2010, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2011 (RO 2010 4999; FF 2009 6853 6867).

3. **Loi sur le patrimoine national de 1980, Royaume-Uni (création du Fonds commémoratif du patrimoine national)**

---

*Changes to legislation: There are currently no known outstanding effects for the National Heritage Act 1980, Part I. (See end of Document for details)*

---



## National Heritage Act 1980

### 1980 CHAPTER 17

#### PART I

#### THE NATIONAL HERITAGE MEMORIAL FUND

##### Establishment of National Heritage Memorial Fund.

- (1) There shall be a fund known as the National Heritage Memorial Fund, to be a memorial to those who have died for the United Kingdom, established in succession to the National Land Fund, which shall be applicable for the purposes specified in this Part of this Act.
- (2) The Fund shall be vested in and administered by a body corporate known as the Trustees of the National Heritage Memorial Fund and consisting of a chairman and not more than **[F<sup>1</sup>fourteen]** other members appointed by the Prime Minister.
- (3) The persons appointed under this section shall include persons who have knowledge, experience or interests relevant to the purposes for which the Fund may be applied and who are connected by residence or otherwise with England, Wales, Scotland and Northern Ireland respectively.
- (3A) The Prime Minister shall consult the Scottish Ministers before appointing—
  - (a) the chairman of the Trustees, and
  - (b) any person under this section on the ground that he is connected by residence or otherwise with Scotland.]
- (4) References in this Part of this Act to the Trustees are to the body constituted by subsection (2) above; and Schedule 1 to this Act shall have effect with respect to the Trustees and the discharge of their functions.